

## **Classification sectorielle SEC 1995 de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissibles enrichies (ONDRAF)**

### **Résumé du dossier**

L'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissibles (ONDRAF) est un organisme public spécialisé créé par la loi du 8 août 1980 dont les missions et modalités de fonctionnement sont déterminées par l'AR du 30 mars 1981. L'ONDRAF dispose de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

L'ONDRAF a pour missions la gestion de tous les déchets radioactifs présents sur le territoire belge ainsi que l'exécution de certaines tâches relatives à la gestion des matières fissibles enrichies, des matières plutonifères et du combustible neuf ou irradié et au déclassement des installations nucléaires désaffectées.

La comptabilité de l'ONDRAF est tenue selon les règles fixées par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et par les arrêtés d'exécution de cette loi.

L'ensemble des coûts liés aux activités de l'ONDRAF est mis à la charge de l'Etat et des sociétés ou organismes au bénéfice desquels ces prestations ont été effectuées. Les coûts à prendre en compte sont les frais d'exploitation, les charges financières et les amortissements fiscaux.

Les ressources de l'ONDRAF proviennent principalement des autorités publiques. Des comptes annuels 2006 de l'ONDRAF, il ressort ainsi que sur un chiffre d'affaires de 85,1 millions d'euros, 40,5 millions d'euros proviennent du fonds dénucléarisation de la CREG alimenté par les cotisations fédérales du secteur électrique, 13,0 millions d'euros correspondent à des dotations à charge du budget du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie tandis que le solde de 31,6 millions d'euros est constitué de recettes de prestations pour le compte de producteurs de déchets nucléaires (dont fait partie le Studiecentrum voor Kernenergie/Centre d'études de l'énergie nucléaire, en abrégé SCK-CEN).

Les 40,5 millions en provenance de la CREG concernent le passif technique BP<sup>1</sup> soit l'assainissement des passifs nucléaires BP1: Eurochemic à Dessel et BP2: département "Waste" du SCK-CEN à Mol. Les 13,0 millions en provenance du budget fédéral sont relatifs au passif technique de l'Institut des radio-éléments (IRE) à Fleurus et au passif technique SCK-CEN en provenance des installations pour les activités de recherche qui ont eu lieu avant le 31 décembre 1988.

Les lois, les arrêtés royaux et les décisions du Conseil des ministres relatifs à la gestion des déchets nucléaires ainsi que les conventions signées entre l'Etat belge et l'ONDRAF montrent que l'Etat belge supporte la responsabilité financière finale de l'assainissement des trois passifs nucléaires précités.

Les ressources en provenance de la CREG, du budget fédéral et du SCK-CEN peuvent être scindées en deux parties: une partie correspondant aux prestations tarifées (sur base d'un prix à la Tonne ou au m<sup>3</sup>) pour le traitement et le conditionnement des déchets, leur entreposage et leur évacuation et une partie correspondant aux prestations en régie pour le démantèlement d'installations, y compris les études qui y sont relatives. En ce qui concerne la partie tarifée, la composante relative à l'évacuation des déchets n'est pas intégrée par l'ONDRAF dans son chiffre d'affaires mais est considérée comme une provision c'est-à-dire un produit qui est reporté dans le temps, par les comptes de régularisation. Quant à la partie non tarifée, elle est calculée sur base de coûts qui intègrent aussi des provisions pour des prestations qui ne seront prestées que dans le futur et est entièrement intégrée dans le chiffre d'affaires.

---

<sup>1</sup> BP, abréviation de Belgoprocess, filiale de l'ONDRAF à Mol-Dessel.

## Avis de l'ICN

### - L'ONDRAF est une unité institutionnelle publique

L'analyse de la loi du 8 août 1980 et de l'AR du 30 mars 1981 montre que l'ONDRAF est une institution publique disposant de la personnalité juridique administrée par un Conseil d'administration nommé par le gouvernement et investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'organisme. L'ONDRAF dispose d'une comptabilité complète et d'une autonomie de décision et est donc bien une unité institutionnelle publique.

### - L'ONDRAF est une unité marchande au sens du système européen des comptes (le SEC 1995)

Sur base des comptes annuels 2006 de l'ONDRAF, il ressort ainsi que sur un chiffre d'affaires de 85,1 millions d'euros, 53,5 millions d'euros proviennent d'autorités publiques (fonds dénucléarisation de la CREG et budget du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et 31,6 millions d'euros correspondent à des recettes de prestations pour le compte de producteurs de déchets nucléaires (dont fait partie le SCK-CEN). Les coûts de production au sens du système SEC 1995 s'élèvent à 83,6 millions d'euros.

Si les paiements en provenance de la CREG, du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et du SCK-CEN<sup>2</sup>, unités publiques faisant toutes les trois partie du sous-secteur Pouvoir fédéral dans le système SEC 1995, sont des ventes au sens du SEC 1995, l'ONDRAF couvre plus de 50% de ses coûts de production par ses ventes et est une unité institutionnelle publique marchande du secteur des sociétés non financières (S.11). Par contre, si ces paiements s'apparentent plutôt à des transferts, le critère des 50% n'est pas rencontré et l'ONDRAF, n'étant alors pas une unité institutionnelle publique marchande, doit être considéré comme une unité du secteur des administrations publiques (S.13).

*Il faut donc déterminer la nature économique des paiements de la CREG, du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et du SCK-CEN.*

Pour l'application de la règle des 50% (voir point 5.4 de la partie "Délimitation du secteur des administrations publiques" du Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique), les recettes provenant des prestations tarifées à l'Etat (CREG, SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et SCK-CEN) sont considérées comme des recettes de ventes puisqu'elles sont fonction des services effectivement fournis. Par contre, les recettes de l'Etat relatives aux prestations en régie correspondent plutôt à une prise en charge des coûts de production et doivent être traitées comme des transferts.

Les recettes relatives à l'évacuation des déchets (provisions pour évacuation des déchets de la partie tarifée) considérées par l'ONDRAF comme des provisions, constituent bien des recettes de ventes au sens du SEC 1995 puisque le propriétaire économique des déchets est bien l'ONDRAF (les risques ont été transférés des producteurs de déchets à l'ONDRAF et par conséquent, les recettes assimilées à des provisions sont bien des paiements pour services fournis aux producteurs, bien qu'il existe dans certains cas une garantie cinquantenaire des producteurs de déchets) et elles doivent donc être ajoutées au chiffre d'affaires. Quant aux provisions de la partie non tarifée, elles constituent des avances financières sur coûts futurs et, n'étant pas considérées comme des recettes (ni de ventes, ni de transferts), elles doivent être éliminées du chiffre d'affaires.

---

<sup>2</sup> Les paiements des autres producteurs de déchets nucléaires, appartenant principalement au secteur privé, sont des recettes de ventes.

Compte tenu de ces éléments, il peut être vérifié que les ventes de l'ONDRAF couvrent plus de 50% des coûts de production sur la période 2002-2005 et que le ratio de couverture des ventes par les coûts y présente une tendance à la baisse. Pour l'année 2006, le ratio tombe légèrement sous les 50%.

Par conséquent, l'ONDRAF est une unité institutionnelle publique marchande du secteur des sociétés non financières (S.11).

### **Remarque**

Cet avis est basé sur l'information reçue en septembre et octobre 2007. Comme l'évolution anticipée des activités futures de l'ONDRAF laisse à penser que la situation de 2006 pourrait perdurer, il est grandement souhaitable de vérifier l'évolution du résultat du critère des 50% au cours des prochaines années. Si le ratio de couverture des coûts par les ventes devait rester inférieur à 50%, il faudrait procéder pour les années 2006 et suivantes au reclassement de l'ONDRAF dans le secteur des administrations publiques, plus précisément dans le sous-secteur Pouvoir fédéral.

13.11.2007